



**PRÉFET  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°19-2023-071

PUBLIÉ LE 9 JUIN 2023

# Sommaire

## **Préfecture / Cabinet du Préfet /Service des sécurités /Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives /**

19-2023-06-09-00003 - Arrêté portant mise en demeure de quitter les lieux suite à un stationnement illicite d'un groupe de gens du voyage sur le stade municipal d'Eybrail, sis 1 rue Barrierou - 19200 USSEL (4 pages)

Page 3

Préfecture / Cabinet du Préfet /Service des  
sécurités /Bureau de la sécurité intérieure et des  
polices administratives

19-2023-06-09-00003

Arrêté portant mise en demeure de quitter les  
lieux suite à un stationnement illicite d'un groupe  
de gens du voyage sur le stade municipal  
d'Eybrail, sis 1 rue Barrierou - 19200 USSEL



**PRÉFET  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet**

**Service des sécurités**

**Bureau de la sécurité intérieure  
et des polices administratives**

### **ARRÊTÉ**

**de mise en demeure de quitter les lieux suite à un stationnement illicite d'un groupe de gens du voyage sur le stade municipal d'Eybrail, sis 1 rue du Barrierou 19200 – commune d'USSEL**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 411-1 ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Étienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Loïc LOUPRET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n°19-2022-09-08-00006 portant délégation de signature au directeur de cabinet du préfet et aux personnels du cabinet ;

Vu le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du département de la Corrèze ;

Vu l'arrêté municipal A20211115-483 portant interdiction de stationnement des gens du voyage en dehors de l'aire d'accueil aménagée du 15 novembre 2021 ;

Vu l'arrêté municipal A20211115-484 portant interdiction de branchement provisoire au réseau public d'incendie du 15 novembre 2021 ;

Vu l'arrêté municipal A20211119-485 portant interdiction de branchement provisoire au réseau public d'électricité du 15 novembre 2021 ;

Vu le courrier du 05 juin 2023 de Monsieur le Maire de la commune d'USSEL par lequel il sollicite le déclenchement de la procédure administrative de mise en demeure de quitter les lieux aux occupants stationnés illicitement sur le stade municipal d'Eybrail situé sis 1 rue du Barrierou - 19200 sur le territoire de la commune d'USSEL, parcelle cadastrée ZA 216 appartenant à la ville d'USSEL ;

Vu le rapport de la police nationale du lundi 05 juin 2023 attestant la présence de plusieurs véhicules appartenant à la communauté des gens du voyage en dehors de l'aire d'accueil prévue à cet effet, sur le stade municipale d'Eybrail situé sis 1 rue du Barrierou – 19200 USSEL ;

Considérant que la communauté de communes Haute Corrèze Communauté a mis en service le 22 novembre 2021 une aire d'accueil d'une capacité de 24 places sur le territoire de la commune d'Ussel, en application du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage ;

Considérant que, par un rapport de police du mardi 06 juin 2023, il est constaté par appui de plusieurs photographies, des branchements illicites sur le réseau d'alimentation en eau potable situé à l'intérieur du stade et sur le compteur électrique situé rue du Barrierou à l'extérieur du stade ;

Considérant que ce terrain, qui est occupé sans droit ni titre, n'a pas vocation à accueillir des gens du voyage ;

Considérant que les raccordements au réseau électrique réalisés par les gens du voyage sont exécutés, sans aucune autorisation, ce qui les expose à un risque d'électrocution, mais aussi à un risque d'incendie ; que la présence de câbles à même le sol est également de nature à entraîner des blessures graves pour les occupants illégaux du terrain, en particulier leurs enfants ;

Considérant que les gens du voyage occupant illégalement ce terrain se sont raccordés sans autorisation au réseau d'alimentation en eau potable ;

Considérant que l'absence de système d'évacuation des eaux usées et de tout sanitaire à destination des personnes présentes sur le terrain ne permet pas le respect de l'hygiène et de la salubrité publiques ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'installation illicite des gens du voyage constatée sur le stade municipal d'Eybrail situé sis 1 rue du Barrierou – sur le territoire de la commune d'USSEL caractérise un trouble à l'ordre public et ne peut, dès lors, perdurer ;

Considérant qu'après avoir été invités à évacuer les lieux par le maire de la commune, les occupants sans titre ont réitéré leur refus de quitter les lieux, et notamment de rejoindre l'aire d'accueil des gens du voyage, laquelle se situe sur la commune d'USSEL ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les occupants sans titre, appartenant à la communauté des gens du voyage, sont mis en demeure de quitter le terrain situé sur le stade municipal d'Eybrail, situé sis 1 rue du Barrierou – 19200 USSEL, parcelle cadastrée ZA 216 appartenant à la ville d'USSEL, dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté par les forces de la police nationale. À défaut, il pourra être procédé à l'évacuation forcée des lieux.

**Article 2** : Les occupants visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté devront restituer le terrain occupé illicitement en l'état initial.

**Article 3** : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze. Il peut faire l'objet des recours suivants :

- un recours gracieux motivé adressé à mes services ;
- un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ;
- un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Limoges - 2 cours Bugeaud – CS 40410 – 87000 Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

**Article 4 :** Copie du présent arrêté est :

- notifiée aux occupants sans titre visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ;
- affichée sur le terrain illégalement occupé ;
- affichée en mairie d'USSEL ;
- adressée à la sous-préfecture d'USSEL ;
- adressée au président de la communauté de communes de Haute-Corrèze Communauté ;
- au maire d'USSEL ;
- adressée au directeur départemental de la Sécurité Publique de la Corrèze ;

Chacun est chargé, en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le **9 JUIN 2023**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet

Loïc LOUPRET



1011 1013 1015